



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2021335-0001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance de la zone 11.03 – Étang des Aiguades et de Mateille (nord)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.231-38 et R.231-41 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-014 en date du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour les affaires maritimes et pour l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels de l'Aude ;

Vu la décision du 4 novembre 2020 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé à M. Xavier PRUD'HON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'avis favorable du 01 décembre 2021 de la Directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REMI, semaine 48 (prélèvement du 30/11/2021) et le bulletin de l'IFREMER de Sète n° 21/043 du 01/12/2021, sur des palourdes prélevées sur la zone 11.03 – Etang des Ayguades et de Mateille (nord), montrant une contamination bactérienne des palourdes à des taux supérieurs à 4600 E.-coli/100g de chair et de liquide intervalvaire.

Considérant, en conséquence, que les coquillages du groupe 2 sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

À compter du 01 décembre 2021, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance de la zone 11.03- Etang des Ayguades et de Mateille (nord).

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 24/11/2021.

ARTICLE 3 :

À compter du 24 novembre 2021, date ayant révélé leurs contaminations, les coquillages de la zone 11.03 – Etang Des Ayguades et de Mateille sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages issus de ces zones de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

1^{er} décembre 2021

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE
Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude